



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 312

MODIFICATION DE LA DÉCISION DU MAIRE N°2023-236 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU FESTIVAL OFF D'AVIGNON

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°133-2021-CU09 du conseil municipal en date du 14 septembre 2021 relative à l'adhésion de la Commune au Festival Off d'Avignon,

Vu la décision du maire n°2023-236 en date du 5 juin 2023 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune au Festival Off d'Avignon,

Considérant qu'il y a nécessité de rencontrer des professionnels du spectacle et d'assister à divers spectacles pour établir les programmations à venir ;

Considérant que la Commune souhaite renouveler son adhésion au Festival Off d'Avignon au titre de l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a une erreur matérielle dans l'article 2, portant sur le montant de l'adhésion pour l'année 2023 ;

Considérant qu'en conséquence il y a nécessité d'approuver l'adhésion de la Commune au Festival Off d'Avignon au titre de l'année 2023 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230706-2023-312-CC

Réception en sous-préfecture le : 10/07/2023

Publication le : 10/07/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 2 de la décision n°2023-236 relative au renouvellement de l'adhésion de la commune au festival off d'Avignon est modifié comme suit : « Le montant de l'adhésion est de 45 € nets (QUARANTE CINQ EUROS NETS) par carte d'accréditation ».

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 6 juillet 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI